



Le Préfet de la Région Alsace - Champagne Ardenne - Lorraine  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est  
Préfet du Bas-Rhin

## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

### **Projet de création d'une bande cyclable d'une longueur de 2 300 m sur le RD52 entre Niederroedern et Schaffhouse-Près-Seltz (67)**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F04416P0072 (y compris ses annexes), présenté par le conseil départemental du Bas-Rhin reçu complet le 19 août 2016, et relatif à un projet de réfection de chaussée avec création de bandes cyclables d'une longueur de 2 300 m sur le RD52 entre Niederroedern et Schaffhouse-Près-Seltz (67) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/18 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature du Préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/3 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine en faveur de Monsieur Laurent Darley, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 24 août 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer 2 300 m de piste cyclable entre Niederroedern et Schaffhouse-Près-Seltz, le long d'une route existante ;

Considérant que le projet se situe en partie au sein d'une zone NATURA 2000 ;

Considérant que le projet se situe en partie au sein d'une ZNIEFF2 ;

Considérant que le projet se situe en partie au sein d'une ZICO ;

Considérant l'étude d'impact concernant le-dit projet réalisée en février 2012 dans le cadre du dossier de déclaration Loi sur l'Eau au titre du code de l'environnement (art. L 214-1 à L 214-6) ;

Considérant les engagements du pétitionnaire à réduire les impacts environnementaux du projet (plantations de compensation, réalisation des travaux en dehors des périodes de nidifications de l'avifaune...) présentés dans l'étude d'impact et repris dans le dossier de demande d'examen au cas par cas;

Considérant que ce projet a pour vocation de sécuriser les déplacements doux (trafic local et cyclotouristique) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet de défrichage n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace Champagne Ardenne Lorraine ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réfection de chaussée avec création de bandes cyclables d'une longueur de 2 300 m sur le RD52 entre Niederroedern et Schaffhouse-Près-Seltz (67) présenté par le conseil départemental du Bas-Rhin, **n'est pas soumis à étude d'impact au titre de l'examen au cas par cas (Article R 122-2. 1 du Code de l'Environnement).**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **19 SEP. 2016**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine,  
et par délégation,  
le Directeur régional adjoint,



Laurent DARLEY

#### Voies et délais de recours

##### 1) Un recours administratif préalable est **obligatoire** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

**2) Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de STRASBOURG  
31 avenue de la Paix  
67 000 STRASBOURG